



20 mars 2023

Modification de droit commun du PLUi
(Plan Local d'Urbanisme intercommunal)
de l'Agglomération de La Rochelle

Observations de l'association CAPRES-AUNIS
concernant deux OAP de Puilboreau

- I) BEAUREGARD-MOULIN DES JUSTICES OAP-PB-07
- II) BEAULIEU OUEST OAP-PB-03

BEAUREGARD-MOULIN DES JUSTICES OAP-PB-07

Une observation a déjà été déposée par CAPRES-AUNIS durant la période dite de concertation.

Pour ne pas alourdir ce document, nous indiquons ici les liens qui permettent de la consulter sur le site internet de notre association, puisque, **sur le fond, elle reste d'actualité :**

- Chapitre PLUi : <https://capresaunis.wordpress.com/urbanisme-plui/>
- <https://capresaunis.files.wordpress.com/2022/06/2022-06-23-observation-oap-beauregard-puilboreau.pdf>

Nous constatons à l'époque : « Ce jour, sur le site de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, il n'y a aucune description du contenu de cette OAP BEAUREGARD - MOULIN DES JUSTICES, qui concerne deux zones situées à Puilboreau, l'une en bordure de la rocade l'autre près de l'échangeur vers le centre commercial de Beaulieu. »

Et nous concluons (résumé) : « Le terrain de Beauregard, n'est manifestement pas adapté pour y construire des bâtiments à usage de services destinés au nouvel hôpital. Il doit être définitivement classé en A (Agriculture) pour sanctuariser son utilisation en faveur de l'agriculture maraichère de proximité par les handicapés du Fief Moulinier. »

« L'absence de documentation sur la destination du terrain en bordure de la rue du Moulin des Justices ne nous permet pas d'émettre le moindre avis. »

Il est évident que les citoyens n'ont pas disposé en temps utile, c'est à dire pendant la période dite de concertation, de toutes les informations concernant cette OAP.

On note seulement dans le compte-rendu de la réunion publique de Dompierre sur Mer (23/02/2022), concernant ce projet :

Alain DRAPEAU : Maire de Puilboreau M Drapeau revient sur la diapositive relative au site de l'hôpital : « l'hôpital a pour ambition de faire des locaux techniques (blanchisserie...). La commune de Puilboreau est d'accord avec la CDA dans cette tendance. Mais Puilboreau travaille sur la création d'une nouvelle sortie située avant la sortie qui est toujours embouteillée.

Mais ensuite, il n'y a eu à notre connaissance aucune concertation avec la population.

Finalement, le conseil municipal de Puilboreau a émis un avis défavorable (12/01/2023).

Ces premières raisons objectives sont partagées par CAPRES-AUNIS.

➤ **D'ÉMETTRE** un avis défavorable concernant l'ouverture à l'urbanisation, rue du Moulin des Justices, d'un secteur de 3,4 hectares destiné à accueillir une extension du groupe hospitalier implanté sur le terrain voisin et les activités médicales qui en sont le complément (OAP-PB-07). Cet avis défavorable est motivé par l'augmentation de la circulation des véhicules liée au pôle logistique dans une zone déjà densifiée par le projet Calypso (327 logements), la proximité avec le boulevard Sautel déjà fortement chargé au niveau de la circulation, le projet de sens unique rue Marius Lacroix et la complexité juridique de la rue du Moulin de Justice (foncier partagé entre les villes de La Rochelle, de Puilboreau et du Département). En revanche, le projet de Maison d'accueil spécialisé n'appelle pas de réserves particulières ;

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	29			



Association **CAPRES-AUNIS**

Comité Associatif de Promotion de la Ruralité, de l'Environnement et de la Solidarité

Adresse : 2, rue du Bois Doré - 17139 Dompierre sur Mer

Courriel : capres.aunis@gmail.com Facebook : Capres-Aunis / @capresaunis

Web : <https://capresaunis.wordpress.com/>



Le site est destiné à accueillir une extension du groupe hospitalier implanté sur le terrain voisin et les activités médicales qui en sont le complément.

L'opération vise à ouvrir à l'urbanisation des terres à usage maraîchage pour les besoins de développement du groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis existant.

Ces terrains exploités actuellement par l'ESAT du Treuil-Moulinier sont ciblés en annexe d'un projet de transfert de l'hôpital St Louis de La Rochelle qui ne fait l'objet d'aucune documentation dédiée pour en comprendre les tenants et aboutissants.

Mais CAPRES-AUNIS a relevé à ce sujet un dossier établi par un collectif citoyen de La Rochelle, document mis à disposition en ligne sur le site internet de CAPRES-AUNIS, chapitre « Urbanisme », article « Transfert du centre hospitalier de La Rochelle » :

<https://capresaunis.wordpress.com/urbanisme/>

La partie concernant plus particulièrement l'ESAT du Treuil-Moulinier est à prendre en compte.

(Page 10 et suivantes)

CAPRES-AUNIS partage les inquiétudes exprimées par Colcit-LR dans ce dossier.

Il y est dit :

« La transformation de l'ESAT par l'artificialisation des sols, la diminution des capacités maraîchères et de transformations des productions ne seraient-elles pas un contresens total ? »

« Les terrains de cette OAP sont actuellement définis comme étant urbanisables mais utilisés de longue date et constamment pour des cultures de maraîchage par l'ESAT du Treuil-Moulinier. Rien ne s'oppose à ce que ce zonage soit modifié en conséquence et officiellement classé en terres agricoles. **Pourquoi les élus communautaires ne valideraient-ils pas cette possibilité dans le cadre de la modification du PLUi ? »**

À ces deux questions, notre association répond favorablement et incite les décideurs à prendre les dispositions en conséquence, c'est-à-dire à sanctuariser ces parcelles en zone agricole, ce qui est partiellement prévu :

Pour assurer l'intégration des opérations, des franges agricoles sont préservées au contact de la RN237.



Association **CAPRES-AUNIS**

Comité Associatif de Promotion de la Ruralité, de l'Environnement et de la Solidarité

Adresse : 2, rue du Bois Doré - 17139 Dompierre sur Mer

Courriel : capres.aunis@gmail.com Facebook : Capres-Aunis / @capresaunis

Web : <https://capresaunis.wordpress.com/>

PADD**ORIENTATION N°13** Faire cohabiter ville et campagne

Développer l'agriculture péri-urbaine ;

- Développer l'agriculture biologique comme mode de production répondant à la demande sociétale, permettant une cohabitation harmonieuse avec l'habitat en zone périurbaine et garante de la qualité des eaux sur les périmètres de captage,

CAPRES-AUNIS, ajoute qu'en l'occurrence une artificialisation des sols de cette ampleur à cet endroit ne se justifie pas, d'autant que des réserves foncières existent pas ailleurs qui sont en principe dévolues dans le PLUi aux bâtiments annexes de l'hôpital.

Zones 2AUE en haut de l'avenue Simone Veil (à cheval sur 2 plans du PLUi 521 2H05 et 521 2H04)



En conclusion CAPRES-AUNIS confirme son AVIS TOTALEMENT NÉGATIF à ce projet d'OAP BEAUREGARD-MOULIN DES JUSTICES

Il est à noter sur les registres de l'enquête publique, que beaucoup d'autres contributions parfaitement argumentées vont dans le même sens, c'est-à-dire le refus formel de voir sacrifiées des terres de l'ESAT du Treuil-Moulinier, cultivées en bio par des handicapés pour y construire des installations qui n'apporteraient aucune plus-value dans le secteur, mais au contraire son lot de nuisances liées entre autres à l'augmentation insupportable de la circulation, dans un quartier déjà saturé.



Association **CAPRES-AUNIS**

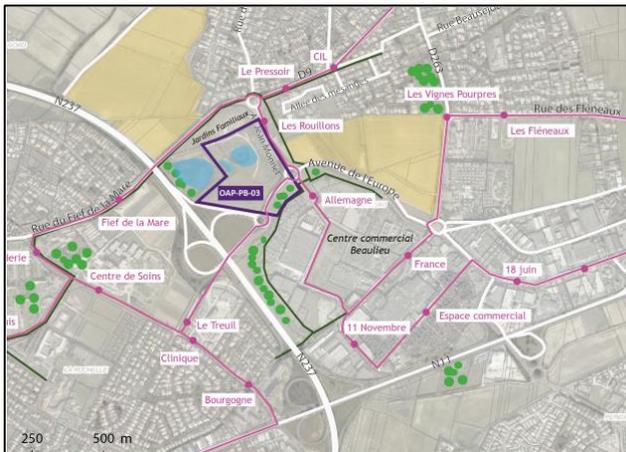
Comité Associatif de Promotion de la Ruralité, de l'Environnement et de la Solidarité

Adresse : 2, rue du Bois Doré - 17139 Dompierre sur Mer

Courriel : capres.aunis@gmail.com Facebook : Capres-Aunis / @capresaunis

Web : <https://capresaunis.wordpress.com/>

BEAULIEU OUEST OAP-PB-03



Contexte

C'est une OAP qui mérite qu'on y revienne globalement, à la faveur du problème des eaux pluviales.

Sur cette ancienne zone naturelle, la nature a repris ses droits et des espèces protégées se sont installées au fil du temps, sur les friches qui présentent des conditions favorables à la préservation de la biodiversité.

Une grande partie de la zone convoitée pour y développer des commerces de grandes surfaces, est utile et nécessaire à l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant qui remplissent la cuvette du Lafond, laquelle alimentait autrefois la ville de La Rochelle par un réseau historique toujours en place. Il subsiste le parc des Sources, espace vert et arboré car parfaitement irrigué.

Jouxant les terrains qui sont l'objet de l'OAP économie, à proximité des bassins de rétention qui régulent en cas de forte pluies, se trouvent des jardins familiaux en l'occurrence très prisés.

Les lieux ne sont donc pas propices à la construction de bâtiments qui viendraient perturber la tranquillité des usagers des jardins familiaux, le paysage préservé en lisière urbaine, l'environnement et la biodiversité ainsi que l'hydraulique.

Par surcroît, la Loi Climat et Résilience ainsi que les directives données aux préfets par le 1^{er} ministre pour mettre un terme au développement déraisonnable des grandes surfaces commerciales en raison de l'artificialisation des sols, sont contradictoires avec des aménagements d'urbanisme et de voirie.

Enfin la CCI de La Rochelle est « mesurée en matière de besoin économique à vocation commerciale, le secteur subissant une nouvelle crise majeure... » et en raison des difficultés importantes des grandes enseignes nationales

Elle est beaucoup plus mesurée en matière de besoin économique à vocation commerciale, le secteur subissant une nouvelle crise majeure et étant non remis de la crise Covid. Les enseignes nationales qui représentent le moteur des besoins fonciers de ce secteur présentent des difficultés importantes ou des gels dans leur programme de développement (ex : Camaïeu, Go Sport, Célio, André, Mim, Conforama, Cotelac, Lidl, Habitat...).



Association **CAPRES-AUNIS**

Comité Associatif de Promotion de la Ruralité, de l'Environnement et de la Solidarité

Adresse : 2, rue du Bois Doré - 17139 Dompierre sur Mer

Courriel : capres.aunis@gmail.com Facebook : Capres-Aunis / @capresaunis

Web : <https://capresaunis.wordpress.com/>

PADD**ORIENTATION N°13** Faire cohabiter ville et campagne

Développer l'agriculture péri-urbaine ;

- Développer l'agriculture biologique comme mode de production répondant à la demande sociétale, permettant une cohabitation harmonieuse avec l'habitat en zone périurbaine et garante de la qualité des eaux sur les périmètres de captage,

- Inciter au développement de jardins partagés, de jardins familiaux, qui constituent un élément de lien communal très attendu, et participe à la production non marchande. Ces jardins constituent en quelque sorte une « compensation » de la densification des zones urbaines, et peuvent participer à la structuration de la TVB en ville. Ils sont en outre un élément fondamental de l'identité urbaine de La Rochelle et de l'ensemble du territoire.

CAPRES-AUNIS reprend intégralement ci-dessous, l'excellente observation qui nous a été communiquée par l'un de nos contributeurs bénévoles.

En préambule, une petite citation extraite de la page 74 du SCOT :

« L'équilibre dynamique entre développement des activités humaines et pérennité des patrimonialités environnementales est assuré principalement par l'« inversion » du regard habituel de l'aménageur en mettant en avant d'abord les espaces naturels et agricoles avant de considérer les espaces urbains ouverts potentiellement à l'urbanisation ».

Ces propos de 2011 ne peuvent que satisfaire le citoyen de 2023, au cœur des effets désormais malheureusement avérés du changement climatique.

Pourtant, quand on analyse les différentes composantes de la présentation de cette OAP PB 03, il n'apparaît pas que cette démarche (« inversion du regard » de l'aménageur) ait commencé à devenir réalité !

Analyse

1- « Les éléments de contexte et d'enjeux »

Ils sont définis de manière restrictive, qu'en terme économique et d'aménagement architectural et paysager, avec un point ô combien « important » (!) : la visibilité du site depuis les grandes infrastructures routières

La légende de la carte page 84 est d'ailleurs révélatrice. Sur le territoire concerné, on y note en termes d'enjeu aucun élément du milieu naturel : ni la masse des fruticées à l'est, ni la prairie calcicole au sud..... Autant de milieux majeurs pour la flore (voir plus bas) et la faune (chevreuils, lapins, lièvres, perdrix, rats, serpents etc) et l'avifaune (2 espèces protégées identifiées par la LPO).

On réduit les enjeux à :

- L'intégration d'un programme d'activités commerciales
- L'assurance d'une qualité des futurs espaces commerciaux... visible depuis la RN 237.

... Sans poser, dans le même temps **la problématique des « arrières »** (entrepôts et autres parkings imperméabilisants).

... Sans remettre en cause **la nécessité économique de cette offre immobilière et foncière**, au regard de l'offre déjà existante et de l'avis négatif des représentants de la profession, la CCI, à propos de ce PLUI ! Citons à ce propos , les représentants du monde économique dont on ne peut remettre en cause ni la légitimité ni les compétences (extrait de l'annexe technique et juridique de la délibération de la CCI en date du 19/01/2023) indique: la CCI « est beaucoup plus mesurée en matière de besoin économique à vocation commerciale, le secteur subissant une nouvelle crise majeure et non remis de la crise Covid .Les enseignes nationales qui



Association **CAPRES-AUNIS**

Comité Associatif de Promotion de la Ruralité, de l'Environnement et de la Solidarité

Adresse : 2, rue du Bois Doré - 17139 Dompierre sur Mer

Courriel : capres.aunis@gmail.com Facebook : Capres-Aunis / @capresaunis

Web : <https://capresaunis.wordpress.com/>

représentent le moteur des besoins fonciers de ce secteur présentent des difficultés importantes dans leur programme de développement (Camaieu, Go sport, Célio, André , Mim , Conforama, Lidl, Habitat,) ».

Est-ce à dire que la CdA connaîtrait mieux les besoins des acteurs de terrain que ces derniers eux-mêmes ?

... Sans prendre en **considération la loi Climat et résilience du 22août 2021**, les deux décrets du ministère de la transition écologique en date du 30 avril 2022 définissant les moyens de **lutter contre l'artificialisation des sols**, la circulaire du 7 janvier 2022 du Premier ministre Jean Castex à destination des préfets « pour la mise en œuvre opérationnelle de la loi Climat et résilience en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ».

À ce propos, Localtis (Banque des territoires, Caisse des dépôts et consignation), dans un article en date du 18 février 2022 signale à propos de cette circulaire « l'objectif à atteindre de division par 2 du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les 10 prochaines années (2022/2031) »

Mais à Puilboreau, on persiste à vouloir détruire 7 ha de terrain agricole, redevenu naturel !

Ainsi, au regard de ces éléments réglementaires, on peut s'étonner que les élus de la CdA, n'aient profité de cette procédure de modification du PLUI pour supprimer cette OAP et l'affecter en zone N, appliquant ainsi non seulement les textes (et, n'en doutant pas, les incitations préfectorales) mais donnant ainsi un signal fort d'arrêt de l'artificialisation des sols !

2- « le parti général d'aménagement »

Il s'inscrit logiquement dans la pauvreté des éléments de contexte et d'enjeux décrits plus haut, à savoir, dans un langage technocratique, à la limite de la caricature :

- ✓ « Une mise en scène de la zone commerciale » en façade de voirie,
- ✓ Une gestion dite qualitative des fonds de parcelles, termes élégants pour désigner entrepôts, dépôts ouverts et parkings
- ✓ Le tout « paré » d'une haie (alibi habituel mais qui ne convainc plus personne !) en limite séparative, le long du ruisseau.

3- « Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère »

Le paragraphe se présente comme un concentré exemplaire du langage « aménagiste » habituel (« façades en dialogue », parkings réalisés « dans un souci de fonctionnalité et qualité paysagère », insertion paysagère du bassin de rétention existant en limite nord et ouest (près du pont).

Au-delà de l'emploi des mots, il est évident que nous ne pouvons pas nous contenter de cette approche partielle et partielle de ce projet.

Le site, ses enjeux, ses objectifs :

Biodiversité et respiration urbaine... une interférence vertueuse !

- Cet espace ne peut se réduire à un support d'une simple activité commerciale car c'est avant tout dans sa nature même (aux sens multiples du mot) **un espace de respiration dans l'urbain**. En reprenant les termes du SCOT (page 220), c'est un magnifique exemple d'un paysage dit « interstitiel » dans les franges urbaines, au sein desquelles il constitue un élément de « respiration naturelle » incontournable.
- Ce site, nous l'avons indiqué est également stratégique en termes de **biodiversité**. Les auteurs de ce PLUI le reconnaissent eux-mêmes, puisqu'ils écrivent en page 86 « le secteur nord de la zone revêt une



Association **CAPRES-AUNIS**

Comité Associatif de Promotion de la Ruralité, de l'Environnement et de la Solidarité

Adresse : 2, rue du Bois Doré - 17139 Dompierre sur Mer

Courriel : capres.aunis@gmail.com Facebook : Capres-Aunis / @capresaunis

Web : <https://capresaunis.wordpress.com/>

sensibilité écologique forte liée à la présence d'espèces sensibles et fragiles à proximité DES bassins de rétention »... (dont celui dont ils prévoient la destruction !) , propos complétés par « cette OAP vise à organiser le développement qualitatif de ce secteur à l'articulation de ces différents usages et richesses du territoire ».

Dans le dossier lui-même et son chapitre 1.5 rapport environnemental :

- Deux cartes (pages 21 et 41) indiquent que ce site comprend trois biotopes d'espèces rares et protégées : maculinea arion, azuré du serpolet et odontite de Jaubert
- Une autre carte relative aux deux bassins qualifie ces espaces d' « *espaces de gestion des eaux pluviales qui offrent aujourd'hui une image dégradée...bien qu'accueillant **une importante biodiversité*** ».
- Ajoutons un autre élément, malheureusement absent de ce dossier (et en particulier dans le rapport environnemental) : l'intérêt de ce site vis-à-vis de l'avifaune. Nous avons connaissance d'une prospection effectuée par la LPO en 2019 (voir PJ)* : 20 espèces répertoriées, la plupart en mauvais état de conservation au niveau national (allant de vulnérables à menacés) dont 13 sont protégées en France. Ce remarquable travail a été réalisé sur l'ensemble du site (celui de l'OAP PB 03, les jardins familiaux et le grand bassin).

Questions :

- Pourquoi n'avoir pas mis en exergue ces enjeux en page 84 et n'avoir déduit que des objectifs d'implantations commerciales ? Si le pétitionnaire, reconnaît « *les richesses de ce territoire* », pourquoi propose-t-il un schéma d'aménagement visant à les détruire ? Ce sont des contradictions qui méritent réponses concises !
- Quid, sur cette zone, des mesures ERC ? aucune mention !

Signalons de surcroît en terme d'historique **réglementaire** que ce site était :

- Dans le SCOT, classé en trame verte (page 205) et à valeur de continuité écologique (page 291).
- Dans le PLU, en zone naturelle.

On ajoutera que lors de l'enquête publique antérieure (de 2019) établissant le PLUI, la commission d'enquête avait émis des réserves quant à la transformation de cette zone naturelle en zone commerciale, rejoignant (en termes à peine voilés) les rédacteurs d'avis opposés à cette « évolution » réglementaire....

La proposition modificative relative à la dimension hydrologique

Ce site est en effet au cœur d'une **problématique pluviale** forte au sein de laquelle il est évident que toute implantation bâtie (et aménagements connexes) –telle que le prévoit le schéma d'aménagement, ne pourra qu'avoir de forts impacts en termes d'imperméabilisation (même si l'on tente de nous donner des assurances, on connaît la nature de ces terrains !) et donc de conséquences néfastes quant à la capacité du grand bassin de rétention (ex carrière) , et leurs corollaires en termes de risques d'inondation pour les riverains de la rue Marius Lacroix , très sensible à ce risque périodique . Il ne s'agit malheureusement d'une vue de l'esprit

Plus précisément, si l'on ne peut que se réjouir des courts propos exprimés (ne valant qu'en termes de principes généraux), sur **un plan pratique et technique, on ne peut que s'interroger et relever de profondes contradictions** :

Pourquoi le projet d'aménagement, dans la surface qualifiée de « *espace constructible à dominante économique* », c'est-à-dire bâti, entrepôts, dépôts et parkings secondaires) supprime les deux bassins de rétention amont (l'un en gestion CdA relative à la zone de Beaulieu existante, l'autre en gestion DIR relative au



Association **CAPRES-AUNIS**

Comité Associatif de Promotion de la Ruralité, de l'Environnement et de la Solidarité

Adresse : 2, rue du Bois Doré - 17139 Dompierre sur Mer

Courriel : capres.aunis@gmail.com Facebook : Capres-Aunis / @capresaunis

Web : <https://capresaunis.wordpress.com/>

pluvial de la 4 voies), deux bassins destinés à retenir les eaux pluviales avant déversement dans le dernier bassin aval (l'ex carrière) ... Ceci, alors qu'au contraire, au regard du projet d'extension du bâti et des surfaces d'entrepôts, dépôts et parkings et voiries, ils devraient être agrandis ? Sinon, à ce que la CdA démontre, dans le cadre de ce projet d'extension de bâti que ses suppressions de bassins sont justifiées !

Certes, on pourrait nous objecter qu'il ne s'agit que d'une OAP. Mais, sur cette base, qu'en sera-t-il, lors de la phase d'avant-projet et des permis de construire lorsque la DIR ne manquera pas de rappeler à la CdA la nécessité de maintenir son bassin de rétention et la DDTM celui des obligations en matière de Loi sur l'eau ? Méconnaissance technique ? « Rapidité » d'analyse ?

Manifestement, cette proposition modificative souffre à minima d'aveuglement techniques et juridique :

- Par un **état des lieux déficient** : aucune trace de milieu végétal ... (fruticées, pelouse calcicole etc.), aucun indice relatif aux réseaux en place.... Pourquoi ?
- Par un **projet d'aménagement « inadapté » (!) au plan hydrologique**, ne serait que parce que tout schéma d'aménagement doit conduire à stocker les eaux avant rejet et justifier des équipements (ou de leurs absence !) proposés. Pourquoi ? Par contre, pourquoi n'a-t-il pas été proposé, dans cette modification, une « méandrisation » du fossé ? « Méandrisation » qui présente de multiples intérêts :
 - a) hydrologiques, en freinant les afflux préjudiciables à l'inondabilité de la rue Marius Lacroix.
 - b) environnementaux, en contribuant à un enrichissement de la biodiversité.

Cet espace est également un lieu de convivialité, d'aménités (voire éducatif) pour les promeneurs, les familles et les enfants qui le parcourent fréquemment, dans le plus grand respect d'ailleurs des espèces existantes (notamment les chevreuils). Pourquoi le détruire alors que sur les terrains au nord, la municipalité a aménagé des espaces (un verger traditionnel, jardins familiaux, espaces libres de promenade très appréciés par la population)

Propositions

Considérant que cette zone ne peut plus être prise en compte telle qu'elle le fut en 2019 du fait de la reconnaissance, par de **nouvelles données scientifiques** de sa patrimonialité environnementale et sociétale, de **nouvelles réglementations nationales** (loi climat et résilience), des **effets désormais reconnus du changement climatique** (notamment sur le bilan hydrologique, la faune et la flore),

Considérant que, **par nature une OAP est vouée à évoluer** comme l'indique si bien les membres de la commission d'enquête de 2019 : *« les OAP restent une pièce évolutive une fois le PLUI entré en vigueur car il est possible de les modifier ou remanier au moyen, dans la plupart des cas, d'une procédure de modification voire d'une modification simplifiée »*,

Considérant que **la modification relative à la gestion des eaux pluviales n'est recevable ni au plan technique ni au plan juridique**

Ainsi, compte tenu de l'évolution avérée de cette situation environnementale et économique, de la réglementation intervenue depuis 2019 (Loi Climat et résilience), de la déficience technique et juridique de la proposition modificative relative à la gestion des eaux, nous proposons (rejoignant en cela nos propos liminaires extrait du SCOT) :

- Que le pétitionnaire inverse son regard sur ce site, qu'il considère ces éléments dits en « déshérence », « dégradés », non pas comme des handicaps à supprimer, mais comme une chance quasi unique pour cet espace de l'agglomération.



Association **CAPRES-AUNIS**

Comité Associatif de Promotion de la Ruralité, de l'Environnement et de la Solidarité

Adresse : 2, rue du Bois Doré - 17139 Dompierre sur Mer

Courriel : capres.aunis@gmail.com Facebook : Capres-Aunis / @capresaunis

Web : <https://capresaunis.wordpress.com/>

- Qu'il procède ainsi à une modification de son rôle : **sagement**, ne plus « aménager » mais « ménager » le milieu naturel et humain pour que tout (la nature) et tous (les humains) respirent en harmonie.
- Que le pétitionnaire profite de cette procédure de modification pour modifier cette OAP économie et la qualifier d'OAP paysagère afin de répondre aux objectifs suivants
 - Préservation du milieu nature
 - Sensibilisation (voire éducation à l'environnement)
 - Accessibilité au public de manière, partagée et maîtrisée

Subséquemment, compte tenu du fait que la concertation n'a pas permis (faute de réunion d'information ciblée), d'associer pleinement toutes les parties prenantes.

Nous proposons donc au pétitionnaire d'organiser, dans un avenir proche, une véritable concertation avec les riverains, les associations, etc.

Celle-ci permettra, nous n'en doutons pas, sur cette nouvelle base apaisée, ménagée, de construire sur cette OAP paysage, un réel projet de développement durable, qui vaudra exemplarité et positivra l'image tant du site que des acteurs et décideurs.

CAPRES-AUNIS confirme son accord pour ces propositions et souhaite que soit requalifiée cette zone, afin que l'OAP réponde pleinement au nouveau contexte des lieux et aux enjeux hydrauliques.

PJ Prospection sur le site par la LPO le 17/07/2019*

Liste des oiseaux contactés (on entend par "contactés" les oiseaux vus et/ou entendus) :

- Chardonneret élégant (VU)
- Tourterelle des bois (VU)
- Pie bavarde
- Corneille noire
- Pigeon ramier
- Cisticole des joncs (VU)
- Moineau domestique
- Martinet noir (NT)

Abréviations VU et NT : statut des espèces en liste rouge de oiseaux nicheurs en France, donc espèces en mauvais état de conservation au niveau national.

Surligné : espèces protégées en France

Question subsidiaire :

Quel intérêt d'urbaniser prioritairement la zone définie par cette OAP, très mal adaptée à beaucoup de point de vue, alors que Beaulieu dispose d'environ 12 hectares de réserve foncière disponible à proximité, sur des « hauteurs » où ne se posent pas, à priori de problèmes hydrologiques, environnementaux, etc., aussi cruciaux ?



Association **CAPRES-AUNIS**

Comité Associatif de Promotion de la Ruralité, de l'Environnement et de la Solidarité

Adresse : 2, rue du Bois Doré - 17139 Dompierre sur Mer

Courriel : capres.aunis@gmail.com Facebook : Capres-Aunis / @capresaunis

Web : <https://capresaunis.wordpress.com/>